

Arrêt

n° 134 261 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris ensemble le 24 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de suivre des études en Belgique.

Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante un visa sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, comportant des limitations référencées B1 et B5 comme étant respectivement un séjour limité à la durée des études et à l'inscription aux examens d'admission.

La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 24 septembre 2013 munie d'un passeport revêtu de cette autorisation de séjour provisoire pour passer un examen d'entrée en Belgique.

Le 10 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 20 décembre 2013.

Le 20 décembre 2013, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel elle expliquait les raisons pour lesquelles elle n'a pu se présenter à l'examen d'admission à la Faculté polytechnique de Mons, étant indépendantes de sa volonté et tenant à un retard dans la délivrance du visa.

Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier l'informant qu'elle doit produire dans les quinze jours un engagement de prise en charge ainsi que des preuves de la solvabilité de son garant ou une attestation de bourse ou de prêt d'études dans la mesure où son garant actuel n'est pas solvable.

La partie requérante a transmis des documents par télécopie en date du 18 mars 2014.

Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 31 mars 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire délivrée en vue de passer un examen d'admission au sein de l'Université de Mons. L'intéressée affirme n'avoir pu présenter l'examen d'admission du 29 août 2013 en raison de la délivrance tardive de la vignette Schengen tenant lieu de visa par le poste diplomatique. Elle s'inscrit au sein de l'Institut d'Optique Raymond Tibaut — I.O.R.T. en 1^{er} bachelier optique-optométrie. La négligence ne pouvant être imputée à l'intéressée, la demande introduite durant les 4 mois suivant l'arrivée et complétée en mars 2014 en dehors du délai est examinée sous l'angle de l'art. 9 bis et déclarée recevable.

L'intéressée produit durant le délai des 4 mois un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mais trahissant une solvabilité insuffisante de la part du garant. Les fiches de paie de ce dernier révèlent un revenu mensuel net de 1147,15€, 1458,15€ et 1140,63€, ce qui est nettement insuffisant pour subvenir aux besoins personnels, à ceux de sa famille et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983.

En date du 5/3/2014, l'Office des Etrangers réclame à l'intéressée d'autres preuves de moyens de subsistance en fournissant les montants exigés. L'intéressée produit une nouvelle prise en charge conforme établie par une personne sous carte A valable jusqu'au 11 septembre 2014 seulement. L'avertissement extrait de rôle révèle un montant mensuel net (1566 eur) insuffisant pour subvenir aux besoins personnels du garant (973 eur exigés), à ceux de sa famille à charge (150 eur pour 1 personne à charge) et aux frais de l'étudiant (611 eur exigés) tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic) : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 24 septembre 2013 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa de type D, portant mention B5 -- examen d'admission. Son séjour est irrégulier depuis le 25 janvier 2014, date d'expiration de l'attestation d'immatriculation qu'elle aurait dû recevoir de l'administration communale. Elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour et produit des compléments au-delà du délai de l'attestation d'immatriculation. La demande a été rejetée le 24/3/2014 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle ne disposait pas de moyens suffisants comme l'exige l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 alors que dans son courrier daté du 5 janvier 2014, la partie défenderesse lui avait indiqué qu'elle devait produire un nouvel engagement de prise en charge ainsi que des preuves de la solvabilité du garant ou une attestation de bourse ou de prêt d'études sans préciser qu'elle pouvait également fournir soit, la preuve de revenus propres en démontrant qu'elle est propriétaire de biens immobiliers qui génèrent une rente régulière ou qu'elle possède un compte bancaire régulièrement approvisionné soit, la preuve d'un versement d'une somme d'argent sur un compte bancaire de l'établissement d'enseignement supérieur où elle est inscrite. Partant, elle soutient que la partie défenderesse a violé son devoir d'information.

Elle fait valoir qu'elle a toujours disposé de revenus suffisants pour suivre ses études et qu'elle a toujours payé ses loyers, des cartes de train, son alimentation et son minerval. Elle se propose également de verser une somme d'argent sur le compte bancaire de son établissement d'étude si une demande en ce sens lui est faite.

Elle soutient que prise de panique suite au court délai laissé par le courrier du 5 janvier 2014, elle a contacté son garant, M. [N.C.] qui se trouvait en mission à Paris jusqu'au 21 mars 2014 et que celui-ci n'a pu signer un engagement de prise en charge à l'ambassade de Belgique à Paris dès lors que ces documents ne sont signés que les jeudis en manière telle qu'elle a dû trouver un autre garant.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire au motif qu'elle a introduit une nouvelle demande dans la mesure où elle indique qu'elle « *est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire délivré en vue de passer un examen d'admission à l'Université de Mons* ». Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse « (...) omet délibérément de [lui] reconnaître (...) le bénéfice des codes inscrits sur la vignette de son visa ».

Elle précise que son visa comprend le code B1 soit « *ASP, séjour limité à la durée des études – article 58 de la loi du 15 décembre 1980* » lui permettant de s'inscrire valablement dans une Haute école et qu'elle a produit une attestation d'inscription comme étudiant de premier cycle dont la durée normale est de trois ans, pour l'année académique 2013-2014 en sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de cette attestation. Elle ajoute qu'il lui est enjoint de quitter le territoire après six mois de cours alors qu'elle est inscrite pour l'année académique et que la durée normale du cycle est de trois ans. Ce faisant, la partie défenderesse a, à son estime, détourné ses pouvoirs.

Elle indique que son visa comprend également le code BNL1 signifiant que le « *visa est délivré après autorisation des autorités centrales* » et soutient que cette autorisation n'est donnée que si les conditions d'obtention de ce visa sont réunies en ce compris la condition liée à la preuve des revenus qui en l'espèce a été déposée sous la forme d'un engagement de prise en charge daté du 23 mai 2013 par M. [N.C.] en manière telle qu'elle ne peut être « *renvoyée au motif qu'elle ne dispose pas de revenus* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 24 de la Constitution* » dont elle rappelle le prescrit.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors que qu' « *elle est inscrite comme étudiante de première année du cycle (dont la durée normale est de trois ans) pendant l'année académique 2013-2014* » à l'IORT, qu'elle suit les cours sans discontinuité et sans interruption depuis son arrivée en Belgique, qu'elle a réussi ses examens du premier trimestre avec 62,48%, qu'elle

« n'a pas cédé à la tentation d'abandonner ses études pour la quête d'un travail » et qu'il n'est pas sérieux de « la renvoyer dans son pays d'origine en cours de formation, qui plus est au cours de la même année académique (...) [dans la mesure où] elle est en possession d'un visa de type D avec comme code B1 ».

Partant, elle estime que la partie défenderesse a violé sa liberté « quant à son choix de poursuivre ses études » et son « droit fondamental (...) à l'enseignement » et a décidé « préventivement [de l']exclure (...) de sa formation professionnalisant de bachelier en optométrie ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de « la violation de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme » dont elle rappelle le contenu.

Elle fait valoir qu'elle « est en première année d'optométrie à l'IORT », qu'elle « est décidée à poursuivre sa formation jusqu'à son terme », que la partie défenderesse ne peut l'en empêcher « sous le prétexte qu'[elle] ne dispose pas de revenus suffisants » alors que « la totalité du minerval à l'IORT est payée », « les fournitures scolaires sont achetées », « l'abonnement de train est acheté pour le dernier trimestre », « les loyers sont payés à échéance », « la nutrition est assurée », « [elle] n'a fait aucune demande au CPAS de Mons, encore moins dans une maison de secours social », « [ses parent] lui envoient mensuellement les sommes nécessaires pour subvenir à ses besoins », « [elle] dispose actuellement sur son compte bancaire de près de 4000 euros, suffisants pour couvrir le reste de l'année académique » et « [M. N.C.] s'est de nouveau rendu à l'Ambassade de Belgique le 10 avril 2014 et il lui a été opposé une fin de non-recevoir pour la signature d'une nouvelle prise en charge ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen de « la violation de la directive 2004/38 ».

Elle invoque qu'elle est la fille de M. [M.D.] de nationalité française, que cette filiation est attestée par la copie du jugement d'adoption simple du Tribunal de Grande instance de Nanterre, que ce dernier est l'époux de la mère de la requérante, que le couple est domicilié et réside en France et que depuis qu'elle est au Cameroun, elle est à charge de son père en sorte que sa situation doit être traitée sous l'angle d'un membre de la famille d'un citoyen européen.

Elle fait valoir que toute sa famille réside en France, qu'elle n'a plus d'attaches au Cameroun, qu'elle n'a plus de kot dans son pays d'origine, qu'elle est en cours d'études à l'IORT, que la situation dans laquelle elle se trouve actuellement est le fait des services de l'administration qui ont délivré tardivement la vignette, l'empêchant de présenter son examen et qu' « elle ne commet aucune faute de nature à justifier son expulsion, à moins de considérer sa décision de s'envoler pour la Belgique comme une faute », « ce qui serait alors une atteinte grave portée à sa vie privée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux branches du premier moyen, réunies, le Conseil relève que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué (...) ».

L'article 58 dispose quant à lui que « lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite (...) par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
 - 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
 - 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
 - 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.
- (...) ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

(...) ».

3.1.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants considérant que « *L'intéressée produit une nouvelle prise en charge conforme établie par une personne sous carte A valable jusqu'au 11 septembre 2014 seulement. L'avertissement extrait de rôle révèle un montant mensuel net (1566 eur) insuffisant pour subvenir aux besoins personnels du garant (973 eur exigés), à ceux de sa famille à charge (150 eur pour 1 personne à charge) et aux frais de l'étudiant (611 eur exigés) tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983* ». Or, force est de constater que ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.1.2.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen et le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans son courrier du 5 janvier 2014 que la preuve de l'existence de moyens de subsistance dans le chef de la requérante pouvait également être apportée par la preuve qu'elle dispose de revenus propres et pas seulement par la production d'un engagement de prise en charge ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue d'indiquer les informations précitées dans le courrier du 5 janvier 2014, se bornant à invoquer la violation de l'article 60 de la loi du 15 décembre qui n'emporte pas une telle obligation à charge de la partie défenderesse. Il appert par conséquent que le grief ainsi soulevé par la partie requérante manque en droit, aucune prétendue violation du « *devoir d'information* » ne pouvant être reproché à la partie défenderesse à cet égard.

De manière générale, le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de la copie d'extrait de compte indiquant le solde bancaire de la partie requérante en date du 16 avril 2014 et des allégations, selon lesquelles elle a toujours payé ses loyers, ses cartes de train, son alimentation et son minerval, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le même constat doit être posé à l'égard du courrier du 14 octobre 2014 adressé par la partie requérante au Conseil de céans contenant une « *note en réplique* », des copies d'extraits de compte,

des courriers électroniques datés du 2 et du 9 octobre 2014 ainsi qu'une attestation d'inscription datée du 29 septembre 2014 dès lors que ces documents n'ont pas été transmis en temps utile à la partie défenderesse.

3.1.2.3. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de visa en date du 5 juin 2013 en vue de poursuivre ses études à l'Université de Mons et que le 9 juillet 2013, la partie défenderesse lui a accordé un visa de type D reprenant les limitations suivantes « *B1 : ASP [autorisation de séjour provisoire], séjour limité à la durée des études – article 58 de la loi du 15/12/1980* » et « *B5 : inscription aux examens d'admission* ». Le visa ainsi octroyé à la partie requérante consiste dès lors en une autorisation de séjour provisoire en vue de lui permettre de présenter un examen d'entrée à l'Université de Mons et non comme le prétend la partie requérante, de s'inscrire à l'OIRT.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « *L'autorisation de séjour provisoire délivrée à un étudiant conformément à l'article 58 de la loi est limitée à la durée de ses études. Elle mentionne celle des attestations prévues par l'article 59 de la loi sur production de laquelle l'autorisation a été délivrée* ; que l'article 100, alinéa 2 de l'arrêté royal précité dispose quant à lui que « *Si l'intéressé est porteur de l'autorisation de séjour provisoire, délivrée sur production d'une attestation établissant, soit qu'il est admis aux études ou inscrit en vue d'un examen d'admission (...), il lui est remis une attestation d'immatriculation du modèle A, valable quatre mois à partir de la date d'entrée* » ; que l'article 101 du même arrêté royal indique que « *L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander (...) le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance. L'engagement de prise en charge prévu à l'article 60, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 32. Si l'étudiant ne produit pas les documents requis, l'administration communale l'invite, par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 29, à se mettre en règle avant l'expiration de son titre de séjour (...)* ». Une lecture combinée de ces dispositions indique que l'étudiant muni d'une autorisation de séjour provisoire en vue de poursuivre ses études en Belgique est tenu de demander le renouvellement de son autorisation de séjour et de démontrer par conséquent qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, *quod non* en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante manque en fait en sorte que cette dernière ne justifie pas d'un intérêt à cette partie du moyen.

3.1.2.4. En conséquence, le premier moyen n'est fondé sur aucune de ses deux branches.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil constate que les décisions attaquées ne violent pas l'article 24 de la Constitution ni l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne fût-ce que parce que la partie défenderesse ne refuse pas à la partie requérante le droit de s'instruire dès lors qu'elle indique dans le premier acte attaqué que la partie requérante « *est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

3.2.2. Les deuxième et troisième moyens ne sont par conséquent pas fondés.

3.3 Sur le quatrième moyen, force est de constater que la partie requérante se limite à invoquer la violation de la directive 2004/38, sans viser une quelconque disposition de celle-ci, en manière telle que le moyen est irrecevable.

Au demeurant, il peut être rappelé qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), *quod non* en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY